

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-473

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-118-2023****Objet : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION DE L'AVOCAT – CONTENTIEUX COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA CGT 47**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),
Vu la délibération n°DE-146-2020 du 18 novembre 2020 décidant de résilier de manière anticipée la convention dénommée bail emphytéotique avec le COS de l'Union Départementale de la CGT47 concernant le camping de La Pinède,
Vu la décision n°DEC-122-2021 portant désignation et de mandat à Maître Ségolène THOMAZEAU du cabinet Hermexis Avocats Associés afin de représenter, assister et défendre Albret Communauté devant le tribunal judiciaire d'Agen à l'encontre du Comité des œuvres sociales de l'union départementale de la CGT, et le cas échéant sur l'expertise à venir ou toute autre action en lien avec l'assignation en référé devant Monsieur le Président du tribunal judiciaire d'AGEN notifiée le 29 juillet 2021 aux fins d'ordonner une expertise judiciaire,
Vu la note n°9 rapport en l'état dressé par Monsieur Jean FERRANDO expert désigné et réceptionnée le 23 juin 2023 par Albret Communauté,

Considérant l'assignation devant le tribunal judiciaire délivré le 21 septembre 2023 par voie d'huissier à la demande du COS CGT47 à l'encontre d'Albret Communauté d'avoir à comparaître le 15 novembre 2023.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De désigner et de mandater Maître Ségolène THOMAZEAU avocat associé (75017 PARIS) afin de représenter, assister et défendre Albret Communauté devant toutes instances, dans le cadre de l'affaire préalablement exposée,

Article 2 : De régler les honoraires liés à cette procédure,

Article 3 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, et notamment toute convention d'honoraires associée.

Fait à NERAC le, 16 OCT. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 16 OCT. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.